

des départs d'Anvers pour Buenos-Ayres devra être accomplie sous pavillon belge. Si, au cours d'une année, le nombre des départs sous pavillon belge était inférieur à la moitié, le total général des primes de régularité et des ristournes de droits de pilotage et de fanaux serait réduit proportionnellement, c'est-à-dire que si, au lieu de douze départs au moins sous pavillon belge, il n'y en avait que dix, la compagnie aurait à subir une réduction d'un sixième du montant des primes et des ristournes dues pour les voyages d'aller et de retour. Cette retenue proportionnelle sera opérée lors de chaque liquidation trimestrielle si le ou les trimestres écoulés ne donnent pas la proportion de moitié; mais si les trimestres suivants rétablissent la proportion, les retenues seront restituées à la compagnie.

Les années sont indépendantes les unes des autres.

La compagnie devra avoir au moins huit steamers sous pavillon belge; ce nombre sera porté à douze si le service de dizaine est réclamé par le gouvernement.

ART. V. Par dérogation à l'article 6 de la convention de 1876, la durée réglementaire des trajets est réduite (escales comprises) à trente-trois jours pour les voyages d'Anvers à Buenos-Ayres et à trente-cinq jours pour les voyages de retour; mais il ne sera tenu compte que de la durée du parcours de Flessingue à Montevideo et vice versa.

ART. VI. L'article 15 de la convention du 20 janvier 1876 est complété comme suit :

« Les fractions d'heure seront négligées. »

ART. VII. L'article 50 du contrat est supprimé.

ART. VIII. A. L'administration a le droit, les concessionnaires entendus, de fixer pour les bateaux en destination de La Plata, tels jours et heures de départ des points extrêmes qu'elle jugera le mieux convenir au transport des malles;—

B. Elle peut toujours modifier les dates en prévenant les concessionnaires soixante et dix jours à l'avance;

C. Les heures seront fixées eu égard aux marées et elles ne pourront, en aucun cas, être devancées.

ART. IX. Le calcul des primes de régularité et des droits à ristourner pour la période qui n'a pas été liquidée sera établi en tenant compte d'un raccourcissement de douze heures sur la durée réglementaire des voyages. Il ne pourra être appliqué aucune amende à la compagnie comme résultat de cette modification apportée rétroactivement aux bases de liquidation.

ART. X. La compagnie renonce à toute revendication d'intérêts pour les sommes qui lui sont dues à ce jour par l'Etat, sous forme de prime de vitesse et de ristournes de droits maritimes.

ART. XI. Il est entendu que chaque partie garde à sa charge les frais auxquels elle a été astreinte à raison des différends portés devant les tribunaux.

ART. XII. Le présent arrangement ne sera définitif qu'après approbation de la législature. Il

entrera en vigueur à la date de promulgation de la loi.

ART. XIII. Les frais de timbre et d'enregistrement au droit fixe du présent arrangement sont à charge de la compagnie concessionnaire.

Ainsi fait en minute et en double expédition à Bruxelles, le dix-huit juin mil huit cent quatre-vingt-cinq.

Le fondé de pouvoirs de la compagnie concessionnaire, JOHN-W. HUNTER.	Le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, J. VANDENPEEREBOOM.
--	---

Approuvé pour autant que de besoin :

LAMPORT et HOLT.

Vu au consulat de Belgique pour légalisation de la signature ci-contre de M. Walter Holland, associé signataire de la maison Lamport et Holt de et en cette ville de

Liverpool, ce 20 juin 1885.

Le vice-consul de Belgique,
N. DENDUYTS.

Enregistré à Bruxelles (Centre), le 23 juin 1885, volume 243, folio 80 recto, case 5. Reçu 2 fr. 40 c. Trois rôles sans renvoi.

Le receveur,
GOMBERT.

257. — 25 AOUT 1885. — Loi portant revision de la législation en matière de vices rédhibitoires (1). (Monit. du 28 août 1885.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Sont répétés vices rédhibitoires et donneront seuls ouverture à l'action résultant de l'article 1644 du code civil,

(1) Session de 1884-1885.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 30 juin 1885, p. 209-211. — Rapport. Séance du 28 juillet, p. 234-236.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 12 août 1885, p. 1787-1803.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 17 août 1885, p. 22-23.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 18 août 1885, p. 356-357.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

L'exécution de la loi du 28 janvier 1850, sur les vices rédhibitoires en matière de vente ou d'échange

dans les ventes ou échanges de chevaux, ânes, mulets et autres animaux domestiques appartenant aux espèces ovine, bovine ou porcine, les maladies ou défauts qui seront désignés par le gouvernement, avec les restrictions et conditions qu'il jugera convenables (1).

des animaux domestiques, a donné lieu à de nombreuses plaintes.

Dès l'année 1857, le gouvernement fut amené à instituer une enquête sur les inconvénients résultant de l'application de la loi, ainsi que sur les modifications dont elle était susceptible.

Cette enquête constata une grande divergence d'opinions, non seulement sur l'opportunité de ces changements, mais encore sur leur objet.

Il s'agissait d'ailleurs, de modifier une loi d'une date très récente, élaborée par des hommes spéciaux et des juriconsultes distingués.

Indépendamment de faits de moindre importance, les griefs articulés contre la loi se rattachaient surtout à la vente des animaux ayant passé à l'étranger.

En effet, en cas de contestation, le vendeur n'est guère armé contre les fraudes et les artifices que peut employer l'acheteur de mauvaise foi pour faire supposer l'existence de quelque vice donnant lieu à réhibition. Dès lors, l'éleveur belge, qui ne jouit souvent que d'un capital restreint et qui dans son inexpérience des affaires judiciaires craint d'affronter les chances d'un procès, préfère transiger et faire remise d'une partie du prix à l'acheteur, qui atteint ainsi le but de ses manœuvres.

Pour obvier à ces graves inconvénients, on a demandé que l'expertise prescrite par la loi eût lieu dans le pays, et que l'animal, objet du procès, y fût ramené.

Il n'existe guère de disposition législative qui n'ait donné lieu à des critiques plus ou moins multipliées et dont on n'ait demandé l'abrogation totale ou partielle.

Il importe cependant de ne céder à des vœux de l'espèce qu'avec une extrême circonspection et lorsque la nécessité en est bien démontrée.

Pénétré de cette pensée, le gouvernement crut ne pas devoir recourir immédiatement à la législation et chercha à atténuer les inconvénients signalés, en modifiant les dispositions de l'arrêté royal du 29 janvier 1850, pris en exécution des articles 1^{er} et 2 de la loi actuellement en vigueur. Certains défauts furent retranchés de la liste des vices réhibitifs; on y inséra une condition relative au prix minimum des chevaux vendus ou échangés. Enfin, l'article 3 de l'arrêté royal du 18 février 1862 fut libellé comme suit : *Les dispositions qui précèdent (articles 1^{er} et 2) ne s'opposent pas aux conventions particulières entre vendeur et acheteur, soit relativement aux vices réhibitifs mêmes, soit relativement au mode, au temps et au lieu de l'expertise. Les parties peuvent même stipuler que l'expertise aura toujours lieu dans le pays.*

C'est là une disposition de droit, et comme on l'a fait remarquer avec raison, mettre à la vente des animaux domestiques des conditions restrictives ou de non-garantie, c'est inspirer une méfiance très naturelle à l'acheteur et diminuer nécessairement la valeur des animaux.

Depuis, l'expérience a prouvé que ces modifications ne pouvaient pas atteindre le but poursuivi et

ART. 2. Le gouvernement déterminera aussi le délai dans lequel l'action sera intentée à peine de déchéance.

Ce délai n'excédera pas trente jours, non compris le jour fixé pour la livraison.

Le délai pour la comparution devant la juridiction saisie de la demande, au pre-

que les abus et les cas de méventes que la loi de 1850 avait voulu prévenir, en supprimant l'action en réduction de prix (action *quantum minoris*), se renouvelaient constamment.

Les réclamations ont été générales dans ces dernières années. Les cultivateurs, par la voie de leurs organes les plus autorisés, n'ont cessé de demander que la législature intervint, pour apporter à la loi les modifications nécessaires, en vue d'entourer de plus de garanties le commerce international des animaux domestiques.

Le projet de loi que nous soumettons aux délibérations de la chambre satisfait à ces réclamations; il apporte quelques modifications essentielles à la loi de 1850; il donne une base certaine à l'action réhibitoire; il introduit dans la législation qui détermine les vices pouvant donner lieu à l'action de l'article 1641 du code civil, les modifications commandées par l'expérience, ainsi que quelques changements indiqués par la jurisprudence ou exigés par les dispositions du nouveau code de procédure civile.

Ce projet a été élaboré par une commission spéciale (2), dont le rapport est joint au présent exposé.

Le gouvernement se rallie entièrement aux propositions formulées dans ce rapport et dont la commission a longuement fait connaître la raison d'être.

Il paraît donc inutile de reproduire ici les motifs invoqués par la commission spéciale à l'appui de son opinion.

Dans sa séance du 5 mai 1885, la chambre a été saisie d'un projet de loi sur la garantie des vices réhibitifs, dû à l'initiative parlementaire.

Ce projet n'est ni complet, ni suffisant. Contrairement au principe qui fait toujours augmenter les délais de la citation en justice à raison des distances et les fait croître avec elles (art. 1033 du code de procédure civile), le projet tend à supprimer d'une manière générale, l'augmentation des délais, à raison de l'éloignement, accordés à l'acheteur pour intenter son action. Il applique, en cas de retour de l'animal, l'inflexibilité des délais pour la présentation de la requête, ce qui ne paraît guère équitable.

Trois articles de la loi actuelle sont modifiés; cinq nouveaux y sont introduits; il a donc paru nécessaire de reviser la loi tout entière.

Le rapport de la commission contient le texte de la loi actuelle, mis en regard du texte du nouveau projet de loi.

En soumettant ce projet aux délibérations de la chambre, nous croyons devoir la prier d'en faire l'objet d'un prompt examen.

Le ministre de l'agriculture,
de l'industrie et des travaux publics,
Chevalier de MOREAU.

(1) Cet article est entièrement conforme à l'article 1^{er} de la loi du 28 janvier 1850.

Le nouvel arrêté royal qui détermine les vices réhibitifs porte la date du 3 septembre 1885 (voy., ci-après).

(2) Cette commission était composée de: MM. Van Alenynnes, conseiller à la cour d'appel de Gand; le docteur Wehenkel, directeur de l'école de médecine vétérinaire de l'Etat; le baron de Steenhault, président de la commission provinciale

d'agriculture du Brabant; Dessart, professeur à l'école de médecine vétérinaire de l'Etat; le chevalier de Montén de Horne, président de la commission provinciale d'agriculture du Limbourg.

mier degré, sera d'au moins un jour, si la partie est domiciliée dans la distance de cinq myriamètres du lieu de la comparution. Si elle est domiciliée au delà de cette distance, il sera ajouté un jour par cinq myriamètres (1).

ART. 3. Si la livraison de l'animal a été effectuée hors du lieu du domicile du vendeur, le délai pour intenter l'action sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile du vendeur et celui de l'acheteur.

Lorsque l'acheteur a revendu l'animal et qu'il est assigné en résolution de vente, il pourra intenter une action en garantie contre son vendeur si le délai pendant lequel il aurait pu agir par action principale n'est pas expiré.

Ce délai pour l'action en garantie sera, dans ce cas, et quel que soit le lieu où l'animal se trouve, augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile de l'acheteur primitif et celui du vendeur primitif (2).

(1) Les deux premiers alinéas de cet article sont la reproduction de l'article 2 de la loi de 1850.

Le troisième alinéa est nouveau.

Voy. l'article 3 de l'arrêté royal du 3 septembre 1885.

(2) Voy. l'article 3 de la loi du 28 janvier 1850.

(3) D'après le projet de la section centrale, c'était à l'acheteur qu'était imposée l'obligation d'avertir le vendeur. Le gouvernement, au contraire, ne voulait aucun avertissement.

Dans la discussion de l'article, M. DE VIENE disait: Le grand vice de la législation actuelle, c'est que nos nationaux ne peuvent, sans frais exagérés et hors de proportion avec la valeur du litige, se rendre à l'étranger pour reconnaître l'identité de l'animal soumis à l'expertise.

Cette constatation doit être rendue possible, si l'on ne veut pas enlever à la loi l'effet utile qu'on en attend.

S'il en est ainsi, la seule question qu'il reste à examiner est celle de savoir par qui le vendeur doit être informé.

Doit-il l'être par l'acheteur? Le gouvernement a raison de s'opposer à cette solution.

En effet, l'acheteur lui-même n'est pas informé. La loi ne dit nulle part que l'acheteur doit être informé par quelqu'un. Elle ne prescrit ni au juge ni aux experts d'adresser pareil avertissement.

On suppose, en effet, que l'acheteur ou son fondé de pouvoirs se trouvera auprès de l'animal ramené dans le pays, quand les experts se présenteront. Il ne laisse pas l'animal à l'abandon. Et c'est le motif pour lequel il est inutile de prévenir l'acheteur. C'est déjà la pratique actuelle. Mais, si on ne prévient pas l'acheteur du jour et de l'heure où les experts se présenteront, si ceux-ci peuvent se présenter à l'improviste, comment l'acheteur pourra-t-il aviser son vendeur?

Je ne comprends pas pourquoi on prétend qu'il

ART. 4. Dans le délai qui sera fixé conformément à l'article 2 pour intenter l'action, l'acheteur sera tenu, à peine de déchéance, de provoquer la nomination d'experts chargés de vérifier l'existence du vice rédhibitoire et de dresser procès-verbal de leur vérification.

La requête sera présentée, soit verbalement, soit par écrit, soit sous forme de télégramme, au juge de paix du lieu où se trouvera l'animal; elle exprimera dans tous les cas, à peine de nullité, le vice dont celui-ci sera prétendument atteint.

Ce juge en constatera la date dans son ordonnance; il mentionnera le vice à raison duquel l'action est intentée et nommera immédiatement, suivant l'exigence du cas, un ou trois experts qui devront opérer dans le plus bref délai, après serment prêté devant ce magistrat et sans aucune autre formalité de procédure; il préviendra par télégramme assuré le vendeur du jour, de l'heure et du lieu de l'expertise (3).

serait impossible d'admettre l'amendement *primitif* de la section centrale d'après lequel on oblige le juge de paix à prévenir le vendeur.

On dit que le juge ne connaît pas le vendeur; assurément, il le connaît, attendu que l'acheteur doit le désigner dans sa requête. C'est évidemment le premier renseignement que la requête devra contenir. On ne comprendrait pas une requête adressée au juge et dans laquelle on ne ferait pas connaître la partie contre laquelle la requête est dirigée.

Dès lors, le juge de paix, le jour même où il reçoit le serment des experts, peut se mettre d'accord avec eux sur le jour de l'expertise et le faire connaître au vendeur. Il y a, selon moi, une grande importance à introduire pareille disposition dans la loi, et je conseillerai à la section centrale de maintenir la rédaction primitive de son amendement.

M. DE MOREAU, ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des travaux publics. — Je m'insiste plus sur l'amendement proposé par la section centrale et qui consiste à imposer à l'acheteur l'obligation d'avertir le vendeur. Le gouvernement ne peut pas se rallier à cet amendement.

Mais voici que M. De Vigne reprend l'amendement *primitif*, abandonné par la section centrale, et qui mettrait à la charge du juge de paix l'obligation d'avertir le vendeur. Cela me paraît inadmissible. Que se passera-t-il, en effet, dans le cas de l'article 5? L'acheteur télégraphiera de Cologne, de Munich, peu importe, à un des juges de paix compétents, d'après cet article, aux fins de nomination d'experts; mais comment ce juge de paix saura-t-il quand arriveront le maître et l'animal? Dans mon système, l'acheteur est libre, à ses risques et périls, de voyager avec plus ou moins de lenteur, suivant l'état de l'animal malade. Dès qu'il est arrivé, il se hâtera de faire faire l'expertise. Dans le système proposé, il devra se soumettre aux exigences du juge de paix, qui ne tiendra peut-être compte ni de la maladie de l'ani-

Le procès-verbal d'expertise sera motivé et remis en minute à la partie.

Si l'expertise n'est commencée ou terminée qu'après l'expiration des délais fixés conformément à l'article 2, elle déterminera si le vice qu'elle constate a existé pendant ces délais.

Néanmoins, lorsque, dans le délai déterminé pour intenter l'action, l'animal sera abattu par ordre de l'autorité compétente, pour cause de l'une des maladies donnant lieu à réhabilitation, le procès-verbal dressé dans ce cas, et qui sera motivé de la même manière, tiendra lieu de celui de l'expertise.

ART. 5. Si l'animal a été emmené à l'étranger, l'acheteur devra, sous peine de déchéance, le ramener dans le pays et le conduire soit au lieu du domicile du vendeur ou au chef-lieu du canton de ce domicile, soit au lieu où le contrat a été conclu, soit à celui où la livraison a été faite.

Le délai pour intenter l'action sera, dans ce cas, augmenté d'un jour par quinze myriamètres de distance de l'endroit où l'animal se trouve au lieu où il sera ramené.

La requête en nomination d'experts devra, sous peine de déchéance, être présentée au juge de paix du lieu où l'animal sera conduit, dans le délai fixé conformément à l'article 2, avec une augmentation de deux jours sans plus.

L'action en réhabilitation devra aussi, dans ce cas, être toujours intentée devant le juge de ce même lieu.

L'acheteur justifiera du lieu où l'animal aura été emmené hors du pays.

En aucun cas, cependant, l'acquéreur ne pourra faire revenir l'animal dans le pays, ni avoir recours à une action en réhabilitation, lorsqu'il s'agira d'un vice réhabilitaire contagieux.

L'acheteur ne pourra pas non plus recourir à une semblable action en cas de mort de l'animal à l'étranger.

ART. 6. L'étranger demandeur sera tenu, à la demande du défendeur, de fournir la caution dont font mention les articles 16 du code civil, 166 et 167 du code de procédure civile, sous peine d'être déclaré non recevable en sa demande.

La caution sera fixée en numéraire, dès la première audience, par le juge de paix saisi de l'action.

La somme fixée par le juge sera remise entre les mains du greffier.

Le jugement sera exécutoire sans devoir être, au préalable, signifié et ne sera pas susceptible d'appel.

ART. 7. Les actions réhabilitaires seront instruites et jugées comme affaires urgentes.

ART. 8. Si, pendant le délai fixé conformément à l'article 2, l'animal vient à périr, le vendeur ne sera pas tenu de la garantie, à moins que l'acheteur ne prouve que la perte de l'animal provient de l'un des vices réhabilitaires spécifiés en vertu de la présente loi (1).

ART. 9. Les vices réhabilitaires constatés

mal, ni du temps normal pour le voyage. Des retards, des obstacles sont toujours possibles en route.

La loi, d'ailleurs, ne doit jamais imposer aux juges une responsabilité excessive ou des devoirs qui incombent plutôt aux parties elles-mêmes. Ensuite, quant aux frais, qui en fera l'avance? Notez qu'il ne s'agit pas de l'intentement de l'action, mais de la requête en expertise. Qui fera donc l'avance de ces frais?

M. PATERNOSTER. — La partie succombante.

M. DE MOREAU, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics. — Il n'y en aura pas, si l'action est abandonnée.

Il y a deux actes, la requête en expertise d'abord, dans le cas spécial dont il s'agit, et c'est pour cet acte qu'on demande que le juge de paix lance un télégramme. Mais si l'action en reste là?

Je ne vois pas que cette obligation soit imposée à l'acheteur. Remarquez que c'est encore une cause nouvelle de déchéance, et si l'action est abandonnée, qui va payer le télégramme? C'est celui qui intente

l'action. (Séance du 12 août 1885. — *Ann. parl.*, p. 1798.)

(1) M. JOS. WARNANT. — Sous le régime actuel, il est généralement admis que, lorsque le vice est constaté dans le délai légal, il est présumé avoir existé au moment de la vente, que c'est là une présomption *juris et de jure*, contre laquelle nulle preuve n'est admise; de là, d'après les principes généraux du droit, responsabilité du vendeur. Je vois que l'honorable ministre de l'intérieur me fait un signe affirmatif.

Il est vrai qu'il y a eu quelques controverses à ce sujet, qu'un jugement déjà ancien a paru admettre qu'il ne s'agissait que d'une présomption *juris tantum*, contre laquelle la preuve contraire était recevable; que même un jurisconsulte qui s'est spécialement occupé de la matière des vices réhabilitaires a partagé cette opinion. Mais il est incontestable qu'en général le contraire est admis et que l'on n'a, pour ainsi dire, jamais songé à soutenir que le vendeur échapperait à la responsabilité résultant

dans les délais spécifiés et suivant les formes prescrites ci-dessus seront présumés avoir existé au moment de contrat, sauf la preuve contraire.

ART. 10. Le vendeur ou l'échangiste ne sera pas tenu de la garantie résultant des vices rédhibitoires contagieux s'il prouve que, depuis la livraison, l'animal a été mis en contact avec des animaux atteints d'une

de l'existence d'un vice bien établi, bien constaté dans le délai légal, en prouvant que ce vice n'existait pas au moment du contrat.

VOIX A DROITE : C'est un tort.

M. JOS. WARNANT. — Notre loi n'est du reste que la reproduction presque textuelle de la loi française de 1838. Or, en France, jamais que je sache, personne n'a contesté ce principe. Il était affirmé dans le rapport de la loi de 1838 et dans la discussion de la nouvelle loi de 1884, le rapporteur dit encore : "qu'il est nécessaire que le vice soit de nature telle que son apparition dans le délai fixé soit une preuve certaine qu'il préexistait à la vente : que ce principe était bien celui de la loi de 1838."

C'est là, il faut le reconnaître, un principe sage, utile, qui a pour but et pour effet d'éviter les procès et d'empêcher des discussions interminables et souvent insolubles sur l'origine de la maladie.

Aujourd'hui, on veut changer cet état de choses, alors que personne ne le demande, que personne ne se plaint, et autoriser le vendeur à prouver que le vice n'existait pas au moment de la vente, que va-t-il arriver ?

On constate l'existence du vice dans le délai légal. Le vendeur, pour échapper à la responsabilité, va chercher à établir qu'au moment du contrat l'animal se portait parfaitement, mangeait bien, ne manifestait nul indice de maladie.

Vous voyez le résultat de ce changement : des procès, des enquêtes, des frais, des fraudes !

Les hommes de l'art, les médecins vétérinaires seront entendus.

Les uns prétendront que du moment où l'animal mangeait bien à cette époque, la maladie n'existait pas. Les autres, naturellement, diront le contraire ; dans ces conditions il faudra jurer ! Que de difficultés pour le juge !

Et la fraude ! Tous ceux qui ont pratiqué ou pratiquent au barreau savent qu'il existe des espèces d'associations de maquignons, qui vendent et achètent des animaux tarés, malades, vicieux, et puis, quand on assigne en responsabilité un de ces honnêtes marchands, il y a toujours des témoins, de ses compères qui cherchent à le tirer d'embarras.

Or, grâce à la présomption admise par la loi de 1850, le vice étant constaté dans le délai légal est censé avoir existé au moment de la vente. C'est autant d'enlevé à la chicane, à la mauvaise foi.

Maintenant, si l'article 8 est admis, on demandera à prouver que l'animal était bien portant au moment de la vente. Voilà une source féconde et nouvelle de procès. Voilà un large champ ouvert à la fraude.

En adoptant la proposition de notre collègue Paternoster, vous rendriez service à nos cultivateurs, en admettant l'article 8, vous leur créez une cause d'ennuis plus grande que ceux que vous faites disparaître. — La loi de 1850 avait voulu les empêcher, — j'aime mieux ce système que celui que vous proposez.

En France, donc, la présomption *juris et de jure* est encore admise dans la loi nouvelle de 1884. Il en

maladie semblable à celle qui a donné lieu à l'action rédhibitoire.

ART. 11. La déchéance prononcée par les articles 2, 4 et 5 est absolue et sera appliquée d'office, excepté dans le cas où le vendeur ou l'échangiste aurait été d'abord assigné de bonne foi devant un juge incompetent (1).

ART. 12. L'action en réduction de prix,

est de même dans le grand-duché de Luxembourg. Telle a toujours été l'interprétation donnée en Belgique, et s'il n'en avait pas été ainsi, il faudrait, à mon avis, changer la loi en ce sens, sans cela nos cultivateurs seront souvent victimes de la mauvaise foi et de la fraude.

M. DEVOLDEE, ministre de la justice. — D'après l'honorable M. Warnant, l'article 8 rouvrira la porte à toutes les discussions.

S'il n'est pas présumé *juris et de jure*, dit l'honorable membre, que le vice constaté par les experts existait au moment de la vente, si la preuve contraire est admise, des contestations de toute espèce ne manqueront pas de surgir.

Nous ne pouvons, sur ce point, nous ranger à l'avis de l'honorable membre. Comme le disait tantôt avec beaucoup de justesse l'honorable M. Rolin-Jacquemyns, en cette matière comme en toute autre, il faut se garder d'exagérer. Certes, nous devons faire tout ce qui dépend de nous pour mettre nos producteurs nationaux à l'abri de réclamations non justifiées, nous devons organiser une procédure qui leur permette de se défendre contre les actions que des étrangers dirigeraient témérairement contre eux. Mais ce que nous ne pouvons admettre, c'est que lorsqu'il serait établi à l'évidence qu'une action est fondée, elle fût repoussée uniquement parce qu'elle est dirigée, dans la plupart des cas, par des acheteurs étrangers contre des producteurs nationaux. Or, c'est jusque-là que l'honorable M. Warnant voudrait aller, si j'ai bien compris les observations qu'il a présentées.

La disposition de l'article 8 est très simple et très claire. La présomption généralement admise est celle-ci :

Lorsque les experts constatent l'existence d'un vice, le vice est supposé avoir existé au moment du contrat.

Il donne donc à l'acheteur une action en résolution.

Mais il peut se faire que le vendeur soit à même de prouver que le vice dont l'existence a été constatée par l'expertise n'existait pas au moment de la vente.

Dans ce cas, serait-il juste de l'arrêter par une présomption qui lui donnerait tort dans tous les cas, qui l'empêcherait de se défendre et qui lui ferait subir les conséquences d'un fait dont la responsabilité ne peut, équitablement, lui être imputée ?

Je crois que l'honorable membre demande trop ; dans sa préoccupation de favoriser avant tout les intérêts de l'agriculture belge, et qu'en maintenant la disposition proposée par le gouvernement et acceptée par la section centrale, nous faisons la part légitime de toutes les nécessités.

M. JOS. WARNANT. — Presque jamais, en Belgique, on n'a émis semblable théorie.

M. DEVOLDEE, ministre de la justice. — Je vous demande pardon. (Séance du 12 août 1885. — Ann. parl., p. 1795 et 1801.)

(1) M. COLAERT. — Je propose la suppression de l'exception prévue par l'article 10.

Il me semble que cette exception n'est pas admis-

autorisée par l'article 1644 du code civil, ne pourra être exercée dans les ventes et échanges d'animaux qui font l'objet de la présente loi.

sible. D'abord il est évident qu'elle favoriserait le dol et la fraude des acheteurs de mauvaise foi.

Il suffira d'intenter l'action devant un juge incompetent le dernier jour du délai et de saisir ensuite le juge compétent pour proroger le délai endéans lequel l'action devait être intentée.

Car, voici les deux cas qui peuvent se présenter : ou bien l'action sera suivie d'un désistement de la part de l'acheteur à raison d'incompétence du tribunal saisi ; ou bien un jugement interviendra et prononcera l'incompétence. Dans l'entre-temps, des semaines, des mois se seront écoulés, et l'acheteur pourra, grâce à la citation faite d'abord devant un juge incompetent, intenter son action devant un autre tribunal pendant un délai qui ne commencera à courir que du jour de son désistement ou du jour où le jugement a été prononcé.

On a admis que cela n'est pas possible dans le cas où l'acheteur est de mauvaise foi. Aussi a-t-on exigé la bonne foi de l'acheteur pour qu'il puisse bénéficier de l'exception prévue par l'article 10. Cette condition donnera lieu à de nombreuses difficultés. Le tribunal appréciera.

Mais quand l'acheteur est-il de bonne ou de mauvaise foi ?

La preuve de la mauvaise foi sera difficile sinon impossible. L'acheteur sera donc censé avoir été de bonne foi et il bénéficiera toujours de l'exception de l'article 10. Il faut éviter ces inconvénients, et c'est pourquoi je propose la suppression de l'exception.

La jurisprudence belge n'admet pas, en général, que la règle d'après laquelle la citation devant un juge incompetent interromp la prescription, s'applique en matière répressive. Elle est favorable au vendeur plutôt qu'à l'acheteur. Le projet de loi part du même principe.

Je pense qu'il faut maintenir la jurisprudence, et favoriser autant que possible les intérêts du vendeur.

Dans le cas cependant où l'exception serait admise, je demanderais au gouvernement ce qu'il entend par ces mots : " le juge incompetent " ?

Est-ce seulement le juge incompetent *ratione materie* ; ou bien, est-ce aussi le juge incompetent *ratione loci* ? Il importe d'être fixé sur ce point. Mais je ne pose cette question que subsidiairement, attendu que je demande avant tout la suppression de l'exception. Je pense que ceux de mes collègues qui ont examiné la question partageront mon avis.

M. DEVOLDER, ministre de la justice. — Je crois que la disposition de l'article 10 peut parfaitement être maintenue et ne mérite pas les critiques qui viennent de lui être adressées par l'honorable M. Colaert.

Que dit-il en effet ? Il dit que les déchéances prononcées par la loi nouvelle sont absolues, qu'elles doivent être appliquées d'office. Il n'y a qu'une exception ; c'est pour le cas où, dans les délais, bien entendu, le juge incompetent aurait été saisi de la demande. Dans ce cas, la déchéance peut être opposée, le juge de paix ne doit pas la prononcer d'office ; c'est-à-dire que les parties peuvent se prévaloir de la déchéance comminée par les articles 2, 4 et 5. Quels inconvénients cette disposition peut-elle présenter ?

L'honorable membre dit : la disposition va prêter à des abus. Lesquels ? C'est qu'on pourra par fraude assigner d'abord devant un juge incompetent. Mais il faut, évidemment, que l'assignation soit faite dans les délais prescrits. Si elle a lieu, après les

ART. 13. Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux animaux destinés à être abattus pour être livrés à la consommation.

délais, devant le juge compétent, il serait absurde de décider qu'elle aura pour effet d'arrêter ou de suspendre les déchéances.

Quel inconvénient y a-t-il si une partie s'est trompée de bonne foi, de permettre au juge de ne pas appliquer la déchéance, si la partie qui peut s'en prévaloir y renonce volontairement ? Dans certains cas, il peut être contraire à l'équité, à l'honnêteté, d'opposer une déchéance comminée par la loi : pourquoi interdirait-on aux parties la faculté de ne pas user d'un moyen légal, sans doute, mais auquel le sentiment de la délicatesse peut engager à renoncer, dans certains cas ?

Je ne vois pas d'inconvénient à cette disposition, et je demande qu'on maintienne l'article.

M. J. OS. WARNANT. — Je voulais présenter la même observation que M. Colaert ; une partie de l'article est inadmissible.

La loi de procédure dit quel est l'effet de l'assignation devant un juge incompetent, relativement à la prescription. Vous voulez amener une modification à ce système, et quelle modification ? Quand on aura assigné de bonne foi devant le juge incompetent, telle chose n'aura pas lieu. Qu'est-ce donc qu'assigner de bonne foi devant un juge incompetent ?

M. DEVOLDER, ministre de la justice. — Le juge décidera.

M. J. OS. WARNANT. — Si vous allez trouver un homme d'affaires qui ne connaît pas les principes de compétence et qui va assigner devant un juge au lieu d'assigner devant un autre, est-on de bonne foi ? Quelles discussions ne va-t-on pas amener ?

Je prévois encore que, par suite de cette disposition et sous prétexte de diminuer les procès, de faire chose agréable et favorable aux intérêts de l'agriculture, vous allez augmenter les discussions, les procès, les enquêtes, etc.

Cette disposition, telle qu'elle est conçue, aura les mêmes résultats que ceux dont je parlais tantôt.

M. DEVOLDER, ministre de la justice. — Les contestations que redoute l'honorable membre seront jugées immédiatement, dès qu'elles se produiront. Si une des parties demande la déchéance, le juge décidera et la contestation, à peine née, disparaîtra.

M. LOSLEVER. — L'article qu'on propose me paraît d'autant plus nécessaire que, depuis 1876, les meilleurs avocats sont souvent embarrassés de savoir quel est le tribunal compétent.

Je crois donc qu'on ne doit pas prononcer la déchéance, quand on a assigné devant un juge incompetent.

Bien souvent, on ne sait s'il faut assigner devant le tribunal de commerce ou devant le juge de paix. Il y a aussi des questions de compétence *ratione loci*, des questions de compétence en raison de la somme.

Je trouve l'article très sage et je m'étonne de voir l'honorable M. Colaert le combattre.

M. COLAERT. — Je tiens à faire remarquer à l'honorable ministre que la seconde action, celle qui sera intentée devant le juge compétent, pourra l'être dans un nouveau délai qui ne courra qu'à partir du désistement ou du jugement prononçant l'incompétence du tribunal. C'est à cause de ce nouveau délai que je propose la suppression de l'exception. Voilà l'exception. Pourquoi ?

M. DEVOLDER, ministre de la justice. — Parce que, dans l'intervalle de l'intentement de l'action et le jugement d'incompétence, les délais peuvent être expirés. [L'article 8 est adopté.] (Séance du 12 août 1885. — Ann. parl., p. 1801.)

ART. 14. La loi du 28 janvier 1880 est abrogée.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, chevalier DE MOREAU.)

258. — 25 AOUT 1885. — Loi approuvant la convention conclue le 21 juillet 1885, modifiant celle du 31 janvier 1873 et autorisant le gouvernement à construire certains chemins de fer dans les provinces

(4) Session de 1884-1885.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, texte du projet de loi et texte de la convention. Séance du 29 juillet 1885, p. 239-244. — Rapport. Séance du 5 août 1885, p. 246-247.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 12 août 1885, p. 1806-1808.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 17 août 1885, p. 22.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 18 août 1885, p. 353-356.

(2) Texte de la convention.

Entre l'Etat belge, représenté par M. le chevalier de Moreau, ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, et M. Aug. Beernaert, ministre des finances, de première part;

Et la Société anonyme pour la construction des chemins de fer énumérés à l'article VII de la convention du 31 janvier 1873, approuvée par la loi du 15 mars suivant, dont le siège est à Bruxelles, rue de la Régence, n° 12, représentée par MM. Edouard Despret, président de son conseil d'administration, et G. Masure, son directeur, la dite société agissant tant pour son compte que comme cessionnaire de la Société des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut, de seconde part;

A été faite la convention suivante :

CHAPITRE PREMIER. — LIGNES SUPPRIMÉES ET LIGNES NOUVELLES.

Art. 1^{er}. — Lignes supprimées.

La convention intervenue le 31 janvier 1873, approuvée par la loi du 15 mars suivant, entre l'Etat belge et la Société des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut, est et demeure non avenue en ce qui concerne les sections de chemins de fer ci-après désignées, savoir :

A. La section restant à construire du chemin de fer de Taminas au chemin de fer de Namur à Givet, faisant l'objet du § 2 de l'article VII de la convention du 31 janvier 1873;

B. La section comprise entre le chemin de fer de Namur à Givet et Eprave (extrémité de la partie en construction) du chemin de fer faisant l'objet du § 3 de l'article VII précité;

C. La section restant à construire du chemin de fer faisant l'objet du § 4 du dit article VII.

de Luxembourg et de Namur (1). (Monit. du 28 août 1885.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. La convention conclue le 21 juillet 1885, entre le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics et le ministre des finances, d'une part, et la Société anonyme pour la construction des chemins de fer énumérés à l'article VII de la convention du 31 janvier 1873, approuvée par la loi du 15 mars suivant, d'autre part, est approuvée (2).

Art. 2. — Lignes nouvelles.

La société contractante de seconde part s'engage à construire pour le compte de l'Etat belge et à lui livrer en état d'exploitation, sauf le matériel roulant, le mobilier et le matériel mobile des stations, et l'outillage nécessaire à l'entretien de la voie, les chemins de fer ci-après, savoir :

1° De Mettet au chemin de fer du Nord à Anhée, par la vallée de la Mollignée;
2° D'Eprave à Wanlin;
3° De Bastogne à la frontière grand-ducale dans la direction de Wiltz.

CHAPITRE II. — STIPULATIONS CONCERNANT LES LIGNES DE METTET A ANHÉE ET D'EPRAVE A WANLIN.

Art. 3. — Avant-projets.

La ligne de Mettet au chemin de fer du Nord à Anhée, par la vallée de la Mollignée, et la ligne D'Eprave à Wanlin seront exécutées d'après les avant-projets dressés par l'administration des ponts et chaussées, annexés à la présente convention et qui ont servi de base pour déterminer le coût de ces lignes.

Art. 4. — Plans d'exécution.

Les plans d'exécution du tracé et du profil longitudinal, ainsi que les tableaux des ouvrages d'art à construire, seront soumis à l'approbation du gouvernement, dans un délai de six mois, à partir du jour de la promulgation de la loi approuvant la présente convention.

Ces plans et ces tableaux seront dressés conformément aux indications des plans d'avant-projets. Toutefois, la société pourra y apporter des modifications en restant dans les limites déterminées dans les dits avant-projets en ce qui concerne le rayon des courbes et les déclivités, sans que l'allongement à résulter de l'ensemble des modifications puisse dépasser deux pour cent de la longueur prévue pour chacune des deux lignes et de manière à ne pas aggraver les conditions d'exploitation.

Dans les trois mois de la date de l'approbation du tracé et du profil en long du chemin de fer, la société présentera les plans terriers de toutes les propriétés bâties et non bâties qu'il sera nécessaire d'acquérir par voie d'expropriation forcée.

Les plans terriers seront rapportés à l'échelle de 1 à 1,000. Ils seront dressés par commune, en double expédition dont une sur timbre, et accompagnés d'un tableau détaillé des emprises à faire.

La société présentera également à l'approbation